



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
18 octobre 2017

Original: français

Groupe d'examen de l'application

Neuvième session

Vienne, 4-6 juin 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire**

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Sénégal	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 1^{er} mars 2018.

** CAC/COSP/IRG/2018/1.



II. Résumé analytique

Sénégal

1. Introduction: aperçu du cadre juridique et institutionnel du Sénégal dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Sénégal a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 16 novembre 2005.

Le Sénégal est une république dont le Président est le Chef de l'État et de l'exécutif. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois et préside le Conseil des ministres. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale. Les députés sont aussi élus pour un mandat de cinq (5) ans au suffrage universel direct. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Le système juridique sénégalais est d'inspiration romano-germanique. La Constitution est la norme suprême du droit. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité (art. 98 de la Constitution).

Le Sénégal a été examiné au cours du premier cycle d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies en 2016 (CAC/COSP/IRG/I/47/1/Add.50).

Les principaux textes nationaux pour l'application des chapitres II et V sont, notamment, la Constitution, la Stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption (SNBG), le Code électoral, le Statut général des fonctionnaires, le Statut des magistrats, la loi n° 2014-17 du 21 mars 2014 relative à la déclaration de patrimoine (LDP), le décret n° 014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics (CMP), la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques (CTGFP), le Code pénal (CP), le Code de procédure pénale (CPP) ainsi que la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC).

Les principales institutions chargées de prévenir et combattre les infractions de la Convention sont: le Ministère en charge de la bonne gouvernance, l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) créé par la loi n° 2012-30 du 19 décembre 2012 (loi OFNAC), la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) créée par le décret n° 2004-1150 du 18 août 2004, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), la Cour des comptes et la Banque centrale.

2. Chapitre II: mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le Sénégal a adopté en 2011 une stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption (SNBG) et a développé une charte de transparence et d'éthique dans les marchés publics. La SNBG a été intégrée à la Stratégie nationale de développement économique et social (SNDES) pour la période 2013-2017 et est pilotée par le Ministère chargé de la promotion de la bonne gouvernance (MPBG). Au jour de la visite de pays, la création d'un comité national de suivi de la transparence publique (CNSTP) était en cours. Une étude sur le coût et la perception de la corruption a été conduite et une cartographie des risques était également en cours d'élaboration.

L'OFNAC et le MPBG mènent des campagnes de sensibilisation auprès de différents secteurs, notamment celui de l'éducation.

Par ailleurs, le Sénégal est membre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et participe, à ce titre, au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP).

Le Sénégal est également partie à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ainsi qu'au Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption. Le pays abrite le siège du Secrétariat permanent du Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO).

La loi n° 2012-30 a créé l'OFNAC. L'Office est rattaché à la présidence de la République (art. 1 de la loi OFNAC). Les membres de l'Office sont nommés par décret pour trois ans renouvelables. Toutefois, l'article 5 ne prévoit pas sous quelles conditions. L'article 1 consacre le principe d'autonomie financière. Le budget de l'Office est composé d'une dotation de l'État ainsi que des subventions des partenaires internationaux (art. 19). La législation sénégalaise ne prévoit pas de seuil de dotation minimale annuelle.

Il a été rappelé au Sénégal son obligation de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de ses autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Secteur public; codes de conduite des agents publics; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Les conditions générales de recrutement et d'avancement sont fixées par le Statut général de la fonction publique (art. 20, 21 et 31 à 40 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961). Les critères précis sont établis par les statuts particuliers régissant les différents corps (art. 22 de la loi du 15 juin 1961). Certains agents de l'État ainsi que les magistrats sont recrutés par concours. Pour les autres agents publics, le recrutement se fait par candidature auprès de chaque administration concernée. L'organisation de tests écrits et oraux pour le recrutement initial ainsi que pour l'avancement est en projet. La création d'une commission spécifiquement en charge de l'examen des candidatures est aussi en cours de réflexion.

Le Sénégal n'a pas établi de plateforme en ligne généralisée pour la publication de tous les postes publics disponibles. Un tel outil a cependant été mis en place dans le domaine de l'enseignement où tous les postes sont publiés (Mirador).

Le Sénégal a mis en place un système de rotation de certains postes exécutifs au sein de l'OFNAC (art. 5 de la loi OFNAC) et de la CENTIF (art. 5 du décret CENTIF). Les membres sont nommés pour trois ans renouvelables une fois. À l'OFNAC, le renouvellement se fait par un système de remplacement par moitié. Toutefois, la durée maximale de ces fonctions reste relativement courte.

La plupart des formations initiales aux postes d'agents publics comprennent un volet de sensibilisation à l'éthique et la déontologie. Dans le domaine des marchés publics, il existe également des programmes de formation continue. En outre, l'OFNAC effectue des campagnes de sensibilisation auprès des fonctionnaires.

Le Code électoral prévoit que les individus condamnés sont inéligibles, de façon temporaire ou définitive (art. LO.154).

Le Sénégal n'a pas encore arrêté de critères stricts relatifs à l'encadrement du financement des partis politiques.

Le non-respect des dispositions instaurant des incompatibilités entre certaines fonctions publiques et privées (Constitution, art. 38; Statut général des fonctionnaires, art. 9 à 11; Code électoral, art. LO.157 et LO. 158) entraîne la commission du délit de prise illégale d'intérêts (art. 157 et 158 du CP).

Le Sénégal a adopté des codes de conduite sectoriels, en particulier à destination des agents des douanes et de l'administration fiscale. Des règles de conduite ont été insérées dans le Statut général des fonctionnaires et les statuts spéciaux ou particuliers de certains corps de l'administration (magistrats, police, inspecteurs généraux d'État, etc.).

Au moment de la visite de pays, des réflexions étaient menées afin d'adopter une loi sur la prévention des conflits d'intérêts et en élargir la notion. Un code général de déontologie des agents publics était également en cours d'élaboration. Toutefois, la question des sanctions à la violation de ce futur code restait encore à clarifier.

L'article 32 du CPP fait obligation aux agents publics de signaler au Procureur de la république les infractions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation est réitérée dans le Code de transparence de la gestion des finances publiques (point 7.3). Bien que les moyens de saisine de l'OFNAC et le numéro vert mis en place dans le domaine des marchés publics leur soient accessibles, le Sénégal n'a pas encore créé de canaux de signalement spécifiques pour les agents publics. En outre, l'instauration d'un système de protection et de promotion des personnes qui communiquent des informations est toujours à l'étude.

La LDP a institué la déclaration de patrimoine pour certains agents publics (art. 2) qui doivent s'en acquitter au moment de l'entrée et de la sortie des fonctions et la déposer auprès de l'OFNAC. L'Office a créé un département spécifique dédié à la réception, au contrôle et à la conservation des déclarations mais le processus de vérification n'a pas encore commencé. Des systèmes spécifiques de déclaration de patrimoine ont aussi été créés à destination des magistrats de la Cour des comptes (art. 28, Statut des magistrats de la Cour des comptes) ou encore des membres du Conseil de régulation de l'ARMP (art. 7 *in fine*, décret n° 2007-546 du 25 avril 2007) auprès de la Cour des comptes. La Directive de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public prévoit l'obligation pour les agents dans le domaine des marchés publics d'effectuer une déclaration d'intérêt. Toutefois, au jour de la visite de pays, cette déclaration n'était pas encore effective.

Le Sénégal prévoit le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 88, Constitution) et d'immovibilité des magistrats du siège (art. 6 du Statut des magistrats). Les magistrats du parquet sont placés sous l'autorité du Garde des Sceaux (art. 7 du Statut des magistrats).

Le recrutement des magistrats s'effectue par voie de concours d'entrée au Centre de formation judiciaire (CFJ).

À l'issue de leur formation, ils sont nommés par décret après avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) (art. 6 à 8 de la loi organique n° 2017-11 relative au CSM). Le CSM est également l'organe de discipline des magistrats qui ont agi en violation des règles de conduite inscrites dans le Statut des magistrats (art. 22 du Statut des magistrats et art. 9 à 20 de la loi CSM). Le Sénégal a également mis en place un système de notation sur une base annuelle (art. 44 à 46 du Statut des magistrats).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Le CMP prévoit les conditions de passation des marchés publics au Sénégal. La procédure est décentralisée et le CMP donne une liste des autorités pouvant contracter des marchés publics (art. 2).

L'article 56 CMP ainsi que la Charte éthique et transparence en matière de marchés publics prévoient le principe de publication des avis d'appels d'offres sur le portail des marchés publics ainsi que dans au moins un journal quotidien à grande diffusion (art. 56 al. 3 du CMP). En outre, le Sénégal a mis en place un outil électronique de gestion des marchés publics accessible par toutes les parties prenantes à la procédure de sélection (le SIGMAP).

La procédure ouverte est la procédure par défaut (art. 60 du CMP) et l'article 53 établit les seuils à partir desquels elle est obligatoire.

Le CMP prévoit en détail les mentions obligatoires de tout contrat de marché public (art. 13), les conditions que doivent remplir les candidats aux marchés (art. 43) ainsi que les pièces que doivent contenir les dossiers d'appel à la concurrence (art. 58).

Le CMP prévoit également les modalités de recours en cas de différends dans l'attribution et l'exécution des marchés publics. Le recours amiable préalable est obligatoire (art. 138 du CMP). Il s'effectue auprès du Comité de règlement des différends de l'ARMP (art. 18 à 23 du décret 2007-546) mais n'a pas d'effet suspensif pendant la phase d'exécution du contrat (art. 138 *in fine* du CMP). À l'issue du recours amiable, le recours contentieux est possible suivant les modalités de la procédure de droit commun.

Les agents publics travaillant dans le domaine des marchés publics ne sont pas soumis à une déclaration d'intérêts ni de patrimoine. Les soumissionnaires doivent effectuer une déclaration attestant la prise de connaissance de la Charte éthique et transparence en matière de marchés publics (art. 44 f) du CMP) qui prévoit l'obligation de révélation des situations de conflits d'intérêts (point 1.2).

La loi organique n° 2011-15 relative aux lois de finances ainsi que le CTGFP encadrent les procédures d'adoption et de contrôle du budget national et des finances publiques. Le budget est adopté *in fine* par le Parlement et les informations relatives à cette décision sont accessibles au public. Le Sénégal a mis en place des procédures de contrôle internes et externes. Au sein de chaque direction générale, des directions de contrôle internes (DCI) ont été créées mais leurs rapports ne sont disponibles qu'à la direction générale et au Ministre des finances. La Cour des comptes est également chargée d'effectuer un contrôle *a priori* et *a posteriori* sur l'adoption et l'exécution du budget.

Un "data center" agrémenté de certificats de sécurité afin d'empêcher toute falsification des archives est en cours d'élaboration.

Information du public; participation de la société (art. 10 et 13)

Au jour de la visite de pays, un projet de loi d'accès à l'information était en cours d'adoption au sein du MPBG. Des systèmes d'accès à l'information et de simplification avaient tout de même déjà été mis en place au sein de certaines administrations. Le Sénégal a notamment mis en place un centre de documentation et d'information sur les institutions et la gouvernance au sein de la Direction des relations avec les institutions (DRI), accessible sur Internet ainsi qu'un système de télédemande d'actes administratifs (TELEDAC).

De nombreuses institutions, notamment l'OFNAC, la CENTIF, l'ARMP, l'Inspection générale d'État et la Cour des comptes, publient leurs rapports annuels.

La Constitution du Sénégal consacre le principe de liberté d'association (art. 8). La société civile est représentée parmi les membres de l'OFNAC (art. 4 de la loi OFNAC) et est associée à l'Office, notamment comme un volet communautaire pour la diffusion des campagnes de sensibilisation. Toutefois, la société civile n'est pas consultée pour l'adoption des lois ou du budget national.

Au jour de la visite de pays, un projet de loi portant code de la presse était en cours d'adoption¹.

L'OFNAC s'est doté d'un bureau chargé de recevoir les plaintes et les dénonciations par le biais de courriers (électroniques ou physiques), d'un numéro vert ou encore d'une application mobile.

Secteur privé (art. 12)

La Coalition du secteur privé contre la corruption (CSPC) a noué des partenariats avec certaines administrations, notamment l'OFNAC, et a signé un pacte d'intégrité avec la Direction générale des douanes et la Direction générale des impôts et domaines. Le Sénégal est partie à l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) sur le droit des sociétés commerciales ainsi qu'au Système comptable ouest-africain (SYSCOA), qui établit des normes de comptabilité.

¹ Évolution après la visite de pays: le Code de la presse a été adopté le 20 juin 2017.

Certaines grandes entreprises établies au Sénégal ont commencé à se doter de programmes de conformité.

Le Code général des impôts (CGI) prévoit les documents que les entreprises et organismes relevant du cadre comptable SYSCOA sont tenus de produire (art. 31). L'utilisation de faux documents constitue une infraction pénale (art. 32 du CGI, et 132 et 135 du CP). L'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ou encore la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi ne constituent pas *per se* des infractions pénales mais sont perçus comme des indices de la commission d'une infraction.

L'article 9 du Code des impôts établit une liste des charges déductibles. Les versements de pots-de-vin ne sont pas expressément identifiés comme n'étant pas déductibles mais ils ne figurent pas pour autant dans la liste.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le Sénégal s'est doté d'un cadre législatif pour la lutte contre le blanchiment des capitaux avec la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 (ci-après la "loi LBC"). Cependant, pour être en conformité avec le droit de l'UEMOA, le Sénégal doit encore adopter une nouvelle loi LBC/FT, visant à incorporer dans son droit national la Directive n° 2/2015 du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA.

L'évaluation nationale de risques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a été entamée, mais pas encore achevée.

En vertu de l'article 1 (terminologie) de la loi LBC, tout crime ou délit au sens de la loi constitue une infraction d'origine au blanchiment d'argent. La liste des entités assujetties figure à l'article 5. La loi prévoit des dispositions applicables à certaines opérations particulières aux articles 14 (Change manuel) et 15 (Casinos et établissements de jeux).

La vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques est prévue aux articles 7, 8 et 9 de la loi LBC et à l'article 43 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA. Une annexe à la loi LBC contient des "modalités d'identification des clients (personnes physiques) par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance". L'article 10 prévoit une surveillance particulière de certaines opérations, à savoir tout paiement en espèces dont le montant est égal ou supérieur à 50 millions de FCFA (environ 100 000 euros); et toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à 10 millions de FCFA, effectuée dans des conditions inhabituelles.

Le Sénégal a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), la "Cellule nationale de traitement des informations financières" (CENTIF). La CENTIF est une CRF de type administratif placée sous la tutelle du Ministre de l'économie, des finances et du plan. Sa base légale est la loi LBC (art. 16). Le décret n° 2004-1150 du 18 août 2004 a précisé l'organisation et le fonctionnement de la CENTIF. Ainsi, elle est dotée d'une autonomie financière, d'une indépendance pour toutes les matières qui relèvent de sa compétence, ainsi que d'une autonomie de gestion.

L'obligation de la déclaration des opérations suspectes (DOS) est prévue à l'article 26 de la loi LBC. Les articles suivants portent sur la transmission des DOS à la CENTIF, le traitement des DOS et la suite donnée à celles-ci.

L'article 15 de la loi n° 2009-16 relative au financement du terrorisme (ci-après la "loi FT") et le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières des États membres de l'UEMOA avec l'étranger prévoient des mesures de déclaration et de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et de titres négociables. En particulier, les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur d'un montant égal ou supérieur à 5 millions de francs CFA (environ 10 000 euros) doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une

déclaration écrite aux postes frontaliers par le transporteur. Les articles 7 et 8 de ce règlement visent de manière générale les paiements à destination de l'étranger, et les transferts électroniques de fonds. Les services de transfert informel, tels que le *hawala*, ne sont pas réglementés.

Le Sénégal est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), un organisme régional du type Groupe d'action financière (GAFI). En tant que membre du GIABA, l'application par le Sénégal des recommandations du GAFI a été évaluée la dernière fois en 2007. La prochaine évaluation aura lieu en 2017. La CENTIF du Sénégal est membre du Groupe Egmont depuis 2009 et du réseau des CRF de l'UEMOA et de la CEDEAO.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Sénégal dispose d'un système de publication pour le recrutement d'agents publics au niveau du Ministère de l'éducation (Mirador) (art. 7) ;
- Le Sénégal a mis en place un portail pour la publication de tous les appels d'offres (e-procurement) ainsi qu'une plateforme de gestion des marchés publics accessible à toutes les parties prenantes dans le processus de sélection et d'attribution (SIGMAP) (art. 9).
- La société civile est membre de l'Assemblée générale de l'OFNAC. Elle participe aux activités de sensibilisation et d'information auprès des populations (art. 13, par. 1 d)).
- L'OFNAC s'est doté d'une application mobile pour favoriser et faciliter le signalement des actes de corruption (art. 13, par. 2).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Sénégal:

- De renforcer la coordination des politiques de prévention de la corruption (art. 5, par. 1);
- De renforcer l'indépendance de l'organe de prévention de la corruption afin lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions à l'abri de toute influence indue. s'assurer de lui fournir une stabilité financière et humaine nécessaire à son bon fonctionnement (art. 6, par. 2);
- De s'efforcer d'adopter les mesures en cours de réflexion afin de généraliser l'organisation de tests pour le recrutement initial et l'avancement des agents publics ainsi que la publication de tous les postes disponibles, au-delà du domaine de l'enseignement (art. 7, par. 1 a));
- D'assurer une rotation des postes particulièrement exposés à la corruption (art. 7, par. 1 b));
- De s'efforcer de généraliser la formation continue spécialisée et appropriée afin de sensibiliser davantage tous les agents publics aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions (art. 7, par. 1 d));
- D'envisager d'arrêter plus de critères pour la candidature et l'élection à un mandat public qui poursuivent l'objectif de prévention de la corruption (art. 7, par. 2);
- D'envisager d'adopter des mesures afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif, en particulier d'adopter une loi afin d'encadrer le financement des partis politiques (art. 7, par. 3);
- De s'efforcer d'adopter le projet de loi sur la prévention des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4);
- De s'efforcer d'adopter le code général de déontologie des agents publics et d'envisager de prendre des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents qui en violeraient les dispositions (art. 8, par. 2 et 6);

- D'envisager de mettre en place des mesures ou des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et d'envisager d'adopter le système de protection et de promotion des personnes qui communiquent des informations en cours de réflexion (art. 8, par. 4);
- De s'efforcer d'élargir les assujettis à la déclaration de patrimoine et de l'agréments d'une déclaration d'intérêts (art. 8, par. 5, 9, par. 1 e) et 11);
- D'envisager de donner un effet suspensif au recours amiable dans le cadre de l'exécution des marchés (art. 9, par. 1 d));
- D'envisager d'accroître la transparence du processus d'adoption du budget et de contrôles des dépenses publiques (art. 9, par. 2 et 10 a));
- D'adopter le projet relatif à la création d'un "data center" agréments de certificats de sécurité (art. 9, par. 3);
- De continuer les efforts entrepris pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, s'assurer que les éléments listés au paragraphe 3 de l'article 12 sont interdits lorsque ces actes sont accomplis dans le but de commettre une infraction établie conformément à la convention (art. 12);
- D'envisager de permettre à la société d'être plus consultée pour l'adoption des lois, en particulier relatives au budget national (art. 13, par. 1);
- D'envisager d'adopter le projet de loi relatif à la liberté de la presse² (art. 13, par. 1 d));
- D'incorporer la Directive n°2/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 dans la législation sénégalaise, dans les meilleurs délais afin de combler les lacunes existantes dans la législation LBC/FT (art. 14, par. 1 a)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Le Sénégal a informé qu'aucune assistance technique n'était nécessaire pour l'application du chapitre II de la Convention.

3. Chapitre V: recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale; coopération spéciale; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le Sénégal dispose d'un cadre législatif et institutionnel pour le recouvrement d'avoirs. La coopération internationale est assurée sur la base des traités pertinents, en particulier la Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992. En outre, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés – y compris la Convention – ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être appliqués directement (art. 98 de la Constitution).

Il existe un projet de création d'un organisme de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (OGRASC), inspiré du modèle de l'Agence française de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

En tant que membre du Groupe Egmont, la CENTIF peut échanger des renseignements sur demande et de manière spontanée, bien que la communication sans demande préalable ne soit pas prévue de manière explicite dans la loi LBC actuelle (mais voir l'article 78 de la loi uniforme de l'UEMOA).

² Évolution après la visite de pays: le Code de la presse a été adopté le 20 juin 2017.

Prévention et détection des transferts du produit du crime; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Comme précisé ci-dessus, la vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques est prévue aux articles 7, 8 et 9 de la loi LBC et à l'article 43 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA. Toutefois, mis à part la surveillance particulière de certaines opérations prévues à l'article 10 de la loi LBC, cette loi ne contient pas d'obligation générale de vigilance à l'égard de la clientèle. Cette obligation sera introduite avec la nouvelle loi LBC/FT (voir art. 18 et suivants de la loi uniforme de l'UEMOA).

Les personnes politiquement exposées (PPE) ne sont pas actuellement définies dans la loi LBC mais dans la loi FT (art. 1, n° 33). La définition n'inclut pas les PPE nationales. En vertu de l'article 13 de la loi FT, les PPE sont soumises à une obligation de vigilance particulière. Pour l'identification des PPE étrangères, les autorités utilisent des outils informatiques de filtrage et de recherche. S'agissant des listes de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, le Ministère des affaires étrangères transmet les listes des personnes concernées aux autorités de surveillance. Selon l'article 10 de l'instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers, ces organismes sont tenus d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et par les personnes visées par des mesures de gel des avoirs.

L'obligation de conserver des documents pour une durée de dix ans est prévue à l'article 11 de la loi LBC. Selon l'article 13 de la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant règlement bancaire, les établissements financiers sont soumis à la procédure d'agrément délivré par le Ministre des finances. Un agrément n'est pas possible sans présence physique.

La loi n° 2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine met en place un système de divulgation de l'information financière de certains agents publics et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Toute la procédure de déclaration de patrimoine est confidentielle. L'ouverture par un résident d'un compte à l'étranger (en dehors de l'UEMOA) nécessite une autorisation préalable (art. 10 de l'instruction n° 08/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents et des comptes de résidents à l'étranger).

La CENTIF reçoit régulièrement des déclarations d'opérations suspectes émanant des assujettis. Ces déclarations proviennent majoritairement des banques. Selon l'article 29 de la loi LBC, lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. La CENTIF dispose du pouvoir d'ordonner un gel administratif pendant 48 heures pour bloquer une transaction. Au-delà de cette période, seul le juge d'instruction a le pouvoir de gel.

Mesures pour le recouvrement direct de biens; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Le Code de procédure civile considère les États étrangers comme toute autre personne morale. À ce titre, ils peuvent ester en justice et sont soumis aux règles de procédure générales internes, y compris en ce qui concerne la nécessité de démontrer un intérêt légitime. Une caution *judicatum solvi* est exigée et l'État étranger doit se servir d'un avocat inscrit au barreau local. À l'heure actuelle, un État étranger ne peut pas se constituer partie civile. La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager une action civile devant les juridictions nationales en vue de se voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété et de réclamer une réparation ou des dommages-intérêts. Le Sénégal n'a pas mis en œuvre l'article 53 c).

Une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les articles 65 et 67 de la loi LBC, ainsi que selon l'article 20 de la Convention de la

CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. La confiscation sur demande d'entraide judiciaire est possible sur la base de l'article 63 de la loi LBC et des articles 18 et 19 de la Convention de la CEDEAO. Pour certaines infractions, y compris la soustraction (art. 152 et 153 du CP) mais non la corruption (art. 159 du CP), les juridictions compétentes peuvent prononcer la confiscation selon l'article 30 du CP. La confiscation en l'absence de condamnation pénale n'existe pas.

Une décision de gel ou de saisie d'un tribunal étranger peut être exécutée selon l'article 65 de la loi LBC, ainsi que selon l'article 20 de la Convention de la CEDEAO. Une demande d'entraide ayant pour objet une saisie peut être exécutée sur la base des articles 62 et 64 de la loi LBC et les articles 87 *bis* et 88 du CPP. Des mesures conservatoires sans demande préalable peuvent être ordonnées sur la base de l'article 87 *bis* du CPP.

Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par les dispositions précitées de la loi LBC, du CP, du CPP et de la Convention de la CEDEAO. En outre, en vertu de l'article 98 de la Constitution, la Convention peut être appliquée directement.

Le Sénégal a remis une copie de ses lois pertinentes à l'occasion du mécanisme d'examen. Le Sénégal ne subordonne pas l'adoption des mesures de confiscation et de saisie à l'existence d'un traité en la matière.

Bien que la législation sénégalaise ne prévoie pas de manière explicite la possibilité de donner à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure avant de lever toute mesure conservatoire, cette obligation ressort de l'application directe de la Convention. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les articles 62 *in fine*, 63 alinéa 3 et 65 alinéa 3 de la loi LBC; l'article 466 du CPP; ainsi que l'article 20-2 de la Convention de la CEDEAO.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Le Sénégal peut restituer les biens confisqués en application directe de la Convention. Selon l'article 66 de la loi LBC, les biens confisqués reviennent normalement à l'État du Sénégal. Toutefois, des accords conclus avec le gouvernement requérant pourraient en décider autrement. S'agissant des biens saisis, la partie civile ou toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice – y compris l'État étranger – peut en réclamer la restitution au juge d'instruction (art. 89 du CPP).

Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par les articles 62 *in fine*, 63 alinéa 3 et 65 alinéa 3 de la loi LBC, l'article 466 du CPP, ainsi que l'article 20-2 de la Convention de la CEDEAO. L'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le Sénégal puisse déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La mise en place d'un fichier des comptes bancaires (FICOB) au niveau de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), qui recense l'ensemble des cartes bancaires et des comptes de chèques de la clientèle des établissements déclarants (art. 52).
- Le Code de procédure civile considère les États étrangers comme toute autre personne morale (art. 53).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Sénégal:

- D'incorporer la Directive n° 2/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 dans la législation sénégalaise, dans les meilleurs délais afin de combler les lacunes existantes dans la législation LBC (art. 52, par. 1, art. 56);

- D'inclure les PPE nationales dans la définition des PPE (art. 52, par. 1);
- De procéder à l'identification de l'ayant droit économique de manière systématique et non pas seulement s'il existe un doute (art. 52, par. 1);
- D'envisager de conférer un pouvoir de gel d'opérations suspectes au procureur (art. 52, par. 1, art. 58);
- De prendre les mesures nécessaires pour reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie (art. 53 c));
- D'inclure toutes les infractions établies conformément à la Convention, et notamment la corruption (art. 159 du CP), dans la liste des infractions pour lesquelles les juridictions compétentes peuvent prononcer la confiscation selon l'article 30 du CP (art. 54, par. 1 b));
- D'envisager de permettre la confiscation en l'absence de condamnation pénale dans certaines circonstances (art. 54, par. 1 c));
- D'envisager la création d'un organisme de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, tel que l'OGRASC (art. 57).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Sénégal a informé qu'aucune assistance technique n'était nécessaire pour l'application du chapitre V de la Convention.
